

PRISE EN COMPTE D'UN PROJET D'EPR DANS LE SCOT DU BUCOPA

ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE CHOIX D'UNE PROCÉDURE APPROPRIÉE



La candidature du BUGEY pour l'implantation potentielle d'une paire d'EPR

LE FAIT GENERATEUR



La candidature EDF pour l'implantation d'une paire d'EPR de 2^o génération (EPR2) s'inscrit dans le cadre de la PPE : programmation pluriannuelle de l'énergie approuvée par décret 2020-456 du 21 avril 2020

- A horizon 2035, organiser l'augmentation massive de la production d'énergies renouvelables au dépend des énergies carbonées et de la réduction de la part du nucléaire à 50% avec la fermeture de réacteurs notamment en lien avec leur durée d'utilisation.
- Toutefois **après 2035**, 2 scénarios car si rien n'est prévu, la capacité de production nucléaire baissera encore du fait de la durée de vie du parc sans qu'il soit aujourd'hui acquis que cette diminution soit compatible avec les besoins énergétiques.



1. Un scénario accompagnant la diminution de la part du nucléaire pour tendre vers le seul recours aux énergies renouvelables mais dont la faisabilité reste suspendue à des conditions
2. Un scénario de production électrique décarbonnée et un mix énergétique diversifié avec la part du nucléaire maintenue à 50% en 2035.

Pour anticiper les différents scénarios, à partir de mi-2021, décision du Gouvernement entre les différentes options garantissant la sécurité d'approvisionnement électrique sur le long terme: choix éventuel de construire de nouveaux réacteurs pour sécuriser le scénario 2

CONDITIONS EXTERNES DE REALISATION ET BESOINS POUR UNE CANDIDATURE

- CONFIRMATION d'UNE STRATEGIE GOUVERNEMENTALE SUR LES EPR
- EDF : CHOIX DES SITES AU REGARD D'UNE ANALYSE DES ATOUTS FAIBLESSES DE CHAQUE SITE :
 - Gestion environnementale
 - Gestion des risques
 - Acceptation sociale
 - Temps des procédures d'urbanisme et d'aménagement des documents d'urbanismes compatibles avec le projet : SCOT et PLU
- L'intérêt d'adapter les documents d'urbanisme est de définir les conditions d'implantation pour mieux gérer les impacts du projet pour le territoire

CONTEXTE / Le changement climatique au cœur d'un cadre législatif en évolution « modernisation » des SCOT et projet de loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets »

Le contexte législatif permet d'appuyer la réflexion sur les nécessaires phases d'adaptation de la stratégie du BUCOPA.

L'ordonnance sur la modernisation des SCOT affirme déjà le nouveau cadre de la réflexion

Le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, vise à notamment à mettre en place une politique d'aménagement qui renforce l'objectif de limitation de l'artificialisation des sols, la préservation de la biodiversité et la prévention des risques accrus par le changement climatique

LES CONSÉQUENCES POSSIBLES DU PROJET DE LOI PORTANT LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RÉSILIENCE FACE À SES EFFETS

- le SRADDET, et en cascade dans le SCoT, le PLU et la carte communale, doivent fixer un objectif de rythme maximal d'artificialisation par tranche de dix ans en tenant compte de la vacance et des zones déjà artificialisées ;
 - La première tranche démarre à la promulgation de la loi : le rythme d'artificialisation ne doit pas dépasser la moitié de la consommation réelle observée les dix années précédentes
- Les PLU ne peuvent ouvrir de nouvelles zones à urbanisation que s'il est justifié que la capacité de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés (en tenant compte des locaux vacants, friches et espaces déjà urbanisés)
 - Le SCOT du BUCOPA devrait être révisé pour s'achever au 1^{er} juillet 2024 pour un nouveau SCOT à horizon 20 ans (sous réserve du projet définitif)
 - Cette révision serait réalisée dans le cadre de la nouvelle version « SCOT » issue de l'ordonnance ci avant
 - En application du projet de loi, un moratoire risque de s'appliquer au projet commercial d'Ambérieu
 - Une modification peut être réalisée préalablement à cette révision
 - Dans tous les cas un bilan doit être tiré tous les 6 ans c'est-à-dire en 2023, pour évaluer la mise en œuvre du SCOT et le faire évoluer les cas échéant par modification ou révision

5. SCENARIOS

REVISION OU MODIFICATION:

Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public envisage des changements portant sur :

- 1° Les orientations définies par le projet d'aménagement stratégique (ex PADD) ;
- 2° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application de l'article L. 141-10 (NDLR : dans sa version précédente applicable en l'espèce)
- *Le document d'orientation et d'objectifs détermine :*
 - 1° *Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;*
 - 2° *Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.*

Si le PADD ne parle pas de projet d'installation d'une paire d'EPR2 non connu à la date de réalisation du SCOT, en revanche cette perspective entre dans la stratégie du BUCOPA notamment au travers de l'objectif de valorisation de la filière et des savoirs faire, et de la diversification de la filière nucléaire.

L'enjeu EPR résultant de l'expérience de Flamanville, est de reconstituer notre avantage compétitif au plan des compétences dans les process industriels de construction des équipements de production nucléaire;

Le renforcement de ces savoirs faire induisent également le développement de la capacité de diversification et de l'innovation autour de la filière.

- Concernant la stratégie du BUCOPA de s'appuyer sur des projets phares et stratégiques, l'implantation d'une paire d'EPR2 sur le site du Bugey, s'intègre dans cet objectif.
- Concernant la stratégie du BUCOPA de valorisation de la filière et des savoirs faire du territoire, l'implantation d'une paire d'EPR2 est bien de décliner industriellement l'innovation que constitue le prototype de Flamanville dans une production en série et qui supposera une valorisation de savoirs faire d'autant plus que le centre de formation du Bugey jouera un rôle dans leur transmission.
- Concernant la stratégie d'innovation et de diversification, **le projet est aussi le moyen de créer des synergies avec d'autres filières du territoire pour innover sur les matériaux de construction et la déconstruction, mais aussi sur des composants industriels (filières matériaux, composites, voire plasturgie, etc...)**

REVISION



SC 3 R : SRADDET mis en révision pour territorialisation du ZAN en septembre 2022 pour approbation en janvier 2025

Janvier 2023.....Février à septembre 2025..... Octobre 2024 à janvier 2025..... Février/mars2025juin 2025

Contenu	ATOUTS
<p>Révision complète Régime Ordonnance + Intégration loi climat et territorialisation par le SRADETT des objectif ZAN</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Une seule procédure permettant d’embrasser tous les enjeux et de se situer dans la perspective du ZAN dès maintenant → Sécurité /éventuel contentieux sur une modification
<p>Nouveau diagnostic et l’EIE Nouveau PADD Nouveau DOO</p>	<p>FAIBLESSES ET RISQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> → Risque politique sur la concertation et contentieux par des associations anti-nucléaire (idem modification) → La longueur de la procédure bloque certains dossiers économiques (obsolescence de certaines programmations trop précises et incompatibles avec les normes en vigueur/PPR notamment) → Longueur procédure liée à la mise en compatibilité du SRADETT/loi climat → La longueur de la procédure est incompatible avec les enjeux EDF si le gouvernement opte pour le mix énergétique avec 50% de nucléaire → Impossibilité pour le territoire de définir les conditions à l’implantation si les délais impliquent un projet général avec mise en compatibilité du SCOT

MODIFICATION



SC1 M

juillet 2021.....septembre, octobre , mi nov 2021.....fin novembre 2021 à fin février 2022..... Mars 2022mai 2022

SC2 M

septembre 2021..... octobre à fin janvier 2021.....mars à juin 2022..... juin 2022septembre 2022

- Prescrire plus volontairement sur le développement de fermes photovoltaïques sur toitures dans les parcs d'activité pour les nouveaux bâtiments et en associant les propriétaires des bâtiments existants ou sur des espaces neutralisés par des prescription de sécurité liés aux installation classées (PPRT, recul et zones non aedificandi...)
- Prescrire plus volontairement sur des objectifs de renforcement de la lutte contre les ilots de chaleur et la désimperméabilisation et promouvoir la création systématique de coefficients de biotope dans les PLU
- Renforcer le lien dans le DOO entre L'installation des EPR, la diversification de la filière ET le système local autour des activités de production des ressources du sous-sol dans une perspective d'innovation, d'économie circulaire et de circuits ultra courts
- Recommander et ou faciliter le fait que la déconstruction des tranches actuelles qui abonde également l'objectif de diversification joue un rôle pour renforcer le système économique local en lien avec la filière « carrière » pour le recyclage et la réutilisation de matériaux au-delà de l'exploitation en circuit court (VOIR PROGRAMATION ECOPOLE SUR AMBERIEU
- Préciser dans les prescriptions que Le PIPA, secteur stratégique pour le territoire et l'espace métropolitain a vocation à répondre au besoin d'accueil pour le développement et la relocalisation de l'industrie intégrant sous-traitants de la filière construction et/ou déconstruction nucléaire
- Corriger l'erreur matérielle sur les emprises constituant l'enveloppe urbain du PIPA et ses extensions phasées (périmètre ZAC et espace déjà artificialisé la date d'approbation du SCOT
- Prescriptions de renforcement de la protection de certains espaces agricoles sur le long terme sur certains secteurs stratégiques (ZAP PAEN)
- Prescrire les objectifs pour l'élaboration d'un PAT
- Corriger le front urbain contradictoire avec la prescription sur la centrale

- Prescriptions pour la mise en œuvre du PGRI et plus généralement d'une politique renforcée pour la gestion de l'eau et des inondations avec la suppression de certains projets : L'extension de Batterses à Beynost, une partie du parc d'activité et de la ZAC Habitat de Pont d'Ain
- Enlever certains ou tous des schémas de localisation des projets économiques (certains sont faits d'autres sont à enlever et certains sont à réétudier en lien avec ERC à l'échelle intercommunale)
- Prévoir dans la programmation 150 ha EPR dans l'action 2 sur les projets économiques stratégiques d'échelle SCOT et d'échelle régional et national
- Prescrire une nouvelle programmation intercommunale hors définis dans une logique d'équilibre de la consommation maximale d'espace :
 - L'objectif d'une consommation maximale de 442 ha à vocation économique doit être géré dans une perspective vertueuse que la candidature EPR soit retenue ou non.
 - Si la candidature EPR est retenue, la consommation supplémentaire d'intérêt national ne saurait excéder 4% de la consommation maximale afin de rester compatible avec les équilibres choisis dans le SCOT pour l'aménagement du territoire et accompagnés d'actions de compensation dès l'échelle du SCOT ('désimperméabilisation, +...)
- Préciser dans le DOO l'objectif de maîtriser les prélèvements sur le Rhône et rappeler que la candidature EPR soit retenue ou non, le risque lié aux étiages du Rhône pour le refroidissement est minimisé puisque celui-ci sera effectué en circuit fermé et que le réacteur refroidi en circuit ouvert sera arrêté
- Renforcer la prescription pour la protection des berges du Rhône en lien avec les usages de foncier et des actions de gestion environnementales
- Préciser plus généralement dans le cadre de ERC les besoins d'actions de renaturation, de désimperméabilisation ou de gestion renforcée d'espaces environnementaux comme moyen de compensation privilégié
- Une prescription pourrait conditionner la réalisation du projet à la mise en place de solutions de transport
- La programmation de foyers de travailleurs ou de résidences hôtelières adaptées devra être étudiée par les PLU

Contenu

Cf ci-dessus=

- Modification du DOO
Erreurs matérielles
Renforcement prescriptions pour la lutte contre changement climatique (énergies renouvelables, lutte contre imperméabilisation, biodiversité en ville, rénovation, gestion des risques ...)
- Prescriptions pour un gestion optimisée de l'espace économique et l'agilité de la stratégie foncière
- Prescriptions pour des compensations
- Prescriptions transports

ATOUS

Une démarche volontariste qui témoigne du soutien politique et permet d'assurer la cohérence stratégique du projet avec le SCOT en créant les conditions de son implantations

FAIBLESSES ET RISQUES

- Risque politique sur la concertation et contentieux par des associations anti-nucléaire (idem modification)
- Risque contentieux /procédure choisie même si ce risque est faible
- Délais maîtrisés à gérer avec l'élection présidentielle
- Une révision sera sans doute nécessaire dans tous les cas ensuite / projet de loi climat et objectif ZAN bien que hors projet d'intérêt national, le travail de diminution serait déjà fait sur les objectifs économiques de consommation d'espace

CONCLUSION

Probabilité forte pour un premier programme EPR de 3 paires EPR livrable rapidement voire sans doute une quatrième paire

La modification permet au BUCOPA de définir les conditions de faisabilité d'un projet EPR en cohérence avec le parti d'aménagement et les grands équilibres du projet territoire;
Elle permet de flécher des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires.

ELLE permet de poser les premières bases solides des conditions de faisabilité d'implantation d'un projet EPR, et de renforcer nos objectifs de transition environnementale et énergétique dans une première phase.

La révision ultérieure (après territorialisation par le SRADETT des objectifs du ZAN-Zero Artificialisation Nette) viendra ensuite constituer une deuxième étape globale pour le territoire, ouvrant sur une réflexion plus large.